

Dans les localités où exercent plusieurs médecins libres patentés et diplômés dans les conditions déterminées à l'article 2, paragraphe 2, les examens de spécialistes visés au paragraphe 3 de l'article 2 feront l'objet d'une cession et seront tarifés comme suit :

	<i>Frs.</i>
Examens ophtalmologiques	100
Examens otorhynolaryngologiques	100
Examens des voies génito-urinaires	100

Chaque examen donne droit en faveur du médecin fonctionnaire à une indemnité égale à 50% du montant de la cession.

Les examens pratiqués dans le service de radiologie de l'hôpital de Lomé au profit des fonctionnaires et agents civils, militaires et marins, non hospitalisés, donnent lieu à un remboursement fixé d'après le tarif suivant :

	<i>Frs.</i>
Radioscopie	150
Radioscopie nécessitant l'emploi de sels de baryte ou de bismuth	250
Radiographie :	
Format 15×18	250
Radiographie dentaire intra-buccale	80

Les tarifs sus-indiqués sont majorés de 25% pour les particuliers non fonctionnaires.

Les examens pratiqués dans le service des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo au profit des particuliers non fonctionnaires et des fonctionnaires et agents civils, militaires et marins, non hospitalisés, donnent lieu à un remboursement fixé d'après les tarifs A et B.

A — LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE

a) Examens microscopiques de pratique courante :

	<i>Frs.</i>
Examens microscopiques simples, directs ou après coloration de gram (parasites intestinaux, gonocoques) etc.	50
Autres recherches (amibes, bilharzie)	50

b) Examens microscopiques spéciaux :

Colorations spéciales : (fontana-tribondeau, giamsa, siehl, etc.)	50
Examens après triple centrifugation	75
Numération globulaire	100
Cytologie-forme leucocytaire	100
Examen après homogénéisation	100
Examen après inoculation à un animal	200
Examen après culture	100
Hémoculture et identification de germes	200

C. — TECHNIQUE DE LABORATOIRE

1^o — Analyses bactériologiques :

Eaux, excreta, secreta, etc.	500
Auto-vaccins	200

2^o — Sero-diagnostics :

a) Par agglutination	100
b) Par floculation (hectaméinique) etc.	100
c) Par déviation du complément (Wassermann) etc.	200

B — LABORATOIRE DE CHIMIE

a) Analyses chimiques biologiques :

(Suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien, fèces etc.).

Recherche d'un élément	30
Recherche et dosage d'un élément	75
Analyse complète	250

b) Expertise alimentaire :

Analyse complète d'un vin, vinaigre, alcool, bière, whisky et spiritueux	300
Analyse de conserves	200
Analyse de farine	200
Analyse d'huile, beurre et tous corps gras	300
Analyse de lait et farines lactées	300
Analyse d'eau	500

c) Analyses industrielles :

Minerais de fer	600
Minerais d'aluminium	400
Tous minerais	500
Dosage d'un élément seulement	100
Phosphates naturels	400
Métaux antifrictions	400
Charbon (sans le soufre)	300
Cendres (de charbon ou autres)	300
Essences minérales	400
Pétroles	400
Roches diverses : kaolin, calcaire	500
Chaux, ciments	500
Huiles minérales, graisses minérales	400
Essences de térébentine, huile de lin, etc.	400

d) Expertise toxicologique avec rapport

3.000
Chaque examen donne droit en faveur du médecin ou chimiste à une indemnité égale à 50% du montant de la cession.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1943.

P. SALICETI.

Budget local

Virement de crédits

N^o 454 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

23 août 1943. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1942, les virements ci-après :

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
CHAPITRE II			
HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE			
1	Haut-Commissariat	—	3.656,—
2	Commissariat	73.707,70	—
3	Cabinet	—	65.453,10
5	Dépenses des exercices clos	—	4.598,60
	Total du Chapitre II	73.707,70	73.707,70
CHAPITRE III			
HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE			
1	Haut-Commissariat	—	460,—
4	Communications téléphoniques	8.047,94	—
5	Inspection mobile	—	1.114,94
6	Dépenses des exercices clos	—	6.473,—
	Total du Chapitre III	8.047,94	8.047,94
CHAPITRE IV			
ADMINISTRATION GENERALE			
1	Inspections des affaires administratives	12.614,70	—
2	Bureaux du Gouvernement	—	375.729,70
3	Circonscriptions administratives	376.045,17	—
4	Circonscriptions administratives	—	17.570,30
5	Indemnités de responsabilité	2.238,93	—
6	Justice européenne	25.670,70	—
7	Justice indigène	—	4.543,—
8	Police administrative	—	223.794,20
11	Forces de police	422.177,20	—
12	Dépenses des exercices clos	—	217.109,50
	Total du Chapitre IV	838.746,70	838.746,70
CHAPITRE V			
ADMINISTRATION GENERALE			
1	Inspection des affaires administratives	9.292,67	—
2	Bureaux du Gouvernement	—	36.495,09
3	Circonscriptions administratives	172.190,59	—
4	Justice européenne	4.079,87	—
5	Justice indigène	—	5.394,84
6	Police administrative	2.613,97	—
7	Etablissements pénitentiaires	—	153.784,87
10	Dépenses des exercices clos	7.497,70	—
	Total du Chapitre V	195.674,80	195.674,80
CHAPITRE VI			
SERVICES FINANCIERS			
1	Bureau du trésor	57.343,30	—
4	Enregistrement et domaines	—	15.024,10
6	Forêts	3.442,50	—
7	Dépenses des exercices clos	—	45.761,70
	Total du Chapitre VI	60.785,80	60.785,80

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
CHAPITRE VII			
SERVICES FINANCIERS			
1	Trésor	—	43.561,04
2	Douanes	117.528,15	—
4	Enregistrement et domaines	760,61	—
5	Service topographique	3.641,—	—
6	Forêts	27.599,38	—
7	Forêts	16.991,—	—
8	Dégrèvements	—	73.648,10
9	Moyens de transport	189,60	—
10	Dépenses des exercices clos	—	49.500,60
Total du Chapitre VII		166.709,74	166.709,74
CHAPITRE VIII			
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES			
1	P. T. T.	—	59.859,10
2	Service radioélectrique	—	155,60
3	Travaux publics	67.404,10	—
4	Ateliers	—	13.605,80
5	Agriculture	37.052,30	—
6	Service zootechnique	—	12.000,40
9	Dépenses des exercices clos	—	18.835,50
Total du Chapitre VIII		104.456,40	104.456,40
CHAPITRE IX			
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES			
1	P. T. T.	402,50	—
2	Service radioélectrique	—	4.001,—
3	Travaux publics	—	3.319,30
4	Garages	—	20.477,—
5	Agriculture	5.855,—	—
7	Service zootechnique	479,—	—
8	Ateliers	21.060,80	—
Total du Chapitre IX		27.797,30	27.797,30
CHAPITRE X			
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES			
1	P. T. T.	100.057,49	—
2	Service radioélectrique	36.695,81	—
3	Travaux publics	31.811,85	—
4	Garages	—	83.885,25
5	Agriculture	150.187,75	—
7	Forêts	—	344,—
8	Usines	57.046,35	—
10	Dépenses des exercices clos	—	291.570,—
Total du Chapitre X		375.799,25	375.799,25

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
CHAPITRE XI			
TRAVAUX PUBLICS			
1	Travaux d'entretien	277.399,72	—
3	Travaux neufs	—	156.317,17
4	Travaux imprévus	—	33.569,65
6	Dépenses des exercices clos	—	87.512,90
	Total du Chapitre XI	277.399,72	277.399,72
CHAPITRE XII			
SERVICE D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE			
1	Services sanitaires et médicaux	89.019,90	—
2	Hôpital de Lomé	—	35.991,20
3	A. M. I.	78.316,40	—
4	Hygiène publique	—	17.016,20
5	Services sanitaires	—	906,—
6	Instruction publique	—	89.794,40
7	Education générale	128.478,30	—
8	Enseignement libre	22.897,50	—
9	Documentation générale	9.306,70	—
10	Enseignement technique et professionnel	—	61.187,30
11	Assistance sociale	—	21.234,—
12	Service météorologique	—	4.074,90
13	Dépenses des exercices clos	—	97.814,80
	Total du Chapitre XII	328.018,80	328.018,80
CHAPITRE XIII			
SERVICE D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE			
1	Services médicaux et sanitaires	21.132,11	—
2	Pharmacie	—	179.698,29
3	Hôpital de Lomé	—	105.528,77
4	Hospitalisation	—	3.743,50
5	A. M. I.	118.214,66	—
6	Hygiène	25.742,50	—
7	Services sanitaires	1.000,—	—
8	Instruction publique	44.809,74	—
9	Education physique	38.559,90	—
11	Documentation générale	4.393,51	—
12	Enseignement public	38.063,08	—
13	Assistance sociale	—	4.956,—
14	Service météorologique	22.054,46	—
15	Expansion extérieure	34.740,—	—
16	Subventions	—	13.690,30
17	Dépenses des exercices clos	—	41.093,10
	Total du Chapitre XIII	348.709,96	348.709,96
CHAPITRE XIV			
DEPENSES DIVERSES			
3	Allocations familiales	2.445,—	—
4	Dépenses des exercices clos	—	2.445,—
	Total du Chapitre XIV	2.445,—	2.445,—

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
CHAPITRE XV			
DEPENSES DIVERSES			
1	Transports	580.043,07	—
2	Frais de missions	—	2.605,50
3	Fêtes publiques — Frais généraux	—	236.998,37
8	Contributions	29.076,60	—
9	Dépenses des exercices clos	—	369.515,80
Total du Chapitre XV		609.119,67	609.119,67
CHAPITRE XVII			
DEPENSES IMPREVUES			
1	Perte de fonds	17.923,90	—
2	Autres dépenses imprévues	—	29.983,80
3	Commission bancaire	5.091,10	—
6	Dépenses des exercices clos	6.968,80	—
Total du Chapitre XVII		29.983,80	29.983,80
CHAPITRE XX			
LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE			
1	Organisme de direction	—	18.131,60
2	Fonctionnement secteurs	18.131,60	—
Total du Chapitre XX		18.131,60	18.131,60
CHAPITRE XXII			
DEPENSES EXTRAORDINAIRES			
3	Equipement en gazogènes	209,—	—
4	Dépenses des exercices clos	—	209,—
Total du Chapitre XXII		209,—	209,—

Compte définitif

N° 455 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

23 août 1943. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local pour l'exercice 1942 est arrêté comme suit :

SECTION PREMIERE

	<i>Frs.</i>
Recouvrements effectués	59.609.840,30
Dépenses effectuées	48.610.116,20
Excédent des recouvrements sur les dépenses	10.999.724,10

SECTION DEUXIEME

Recouvrements effectués	3.766.350,—
Dépenses effectuées	3.766.350,—

soit au total :

Recouvrements effectués	63.376.190,30
Dépenses effectuées	52.376.466,20
présentant un excédent de	10.999.724,10

à verser à la caisse de réserve du territoire.

Annulation de crédits

N° 456 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

23 août 1943. — Sont annulés au budget local — Exercice 1942 — les crédits suivants restés sans emploi.

	<i>Frs.</i>
CHAPITRE 1 ^{er}	4.149.928,80
— 2	30.066,20
— 3	30.019,10
— 4	4.043,30
à reporter	4.214.057,40

	<i>report</i>	4.214.057,40
CHAPITRE 5		218.804,60
— 6		175.677,80
— 7		5.470,50
— 8		9.144,—
— 9		38.220,50
— 10		121.060,50
— 11		837.752,60
— 12		81,30
— 13		213.001,90
— 14		83.563,—
— 15		1.003,30
— 16		6.000,—
— 17		12.398,90
— 19		3.187.647,50
— 20		97.976,10
— 21		545.828,80
— 22		467.595,10
Total général		<u>10.235.283,80</u>

Budget commune mixte

Compte administratif — Exercice 1942

N° 457 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le 23 août 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1942, est arrêté comme suit :

En *recettes* : à Un million soixante quatorze mille cent quatre vingt huit francs soixante centimes (1.074.188,60).

En *dépenses* : à Huit cent deux mille deux cent cinquante six francs soixante centimes (802.256 frs. 60) laissant un excédent de *recettes* de Deux cent soixante onze mille neuf cent trente deux francs (271.932 frs.) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1943.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers Chapitres à la clôture de l'exercice 1942 et dont le montant s'élève à Quatre vingt dix-huit mille trois cent cinquante francs quarante centimes (98.350 frs.40).

Budget supplémentaire — Exercice 1943

N° 458 F. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

23 août 1943. — Est arrêté le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1943, en *recettes* et en *dépenses* à la somme de : Quatre cent soixante quatre mille quatre vingt-huit francs (464.088 francs).

Lait

ARRETE N° 459 A. E. du 24 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général n° 2774 s. e. du 7 août 1942;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 25 novembre 1942 fixant les modalités de vente au Togo de certaines marchandises d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 368 A. E. du 3 juillet 1943;

Vu l'arrêté n° 2902 sec. du 12 août 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté général n° 2774 s. e. du 7 août 1942, la ration de lait évaporé d'origine américaine attribuée aux enfants d'origine ou de souche métropolitaine est provisoirement augmentée et portée à :

Enfants de moins de 3 ans : 30 boîtes par mois;
Enfants de 3 à 5 ans : 20 boîtes par mois;
Enfants de 5 à 13 ans : 15 boîtes par mois.

ART. 2. — Un stock de sécurité de trois cents kilogrammes de lait concentré sucré devra être constitué; sa répartition entre les commerçants détenteurs en sera effectuée par la chambre de commerce. Ce stock devra être rajeuni à chaque arrivage et ne pourra être mis en vente sans l'accord préalable du commissaire de la République.

ART. 3. — Le procureur de la République, le chef du service de contrôle des prix et stocks et les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1943.

P. SALICETI.

Denrées de première nécessité

ARRETE N° 460 A. E. du 24 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 réglant le régime des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tickets ci-après du feuillet « denrées diverses » (feuillet vert) donneront droit aux denrées suivantes pour le mois de septembre 1943 :

Le ticket A donnera droit à 2 litres d'huile;

Le ticket B donnera droit à 2 kilogrammes sucre;

Le ticket C donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ de conserves poisson autre que fabrication A. O. F.;

Le ticket D donnera droit à 4 boîtes conserves de viande ou préparées à base de viande;

Le ticket E donnera droit à 2 kilogrammes conserves de légumes;

Le ticket F donnera droit à 100 grammes conserves de tomates;

Le ticket G donnera droit à 2 kilogrammes pâtes alimentaires;

Le ticket H donnera droit à 1 paquet de 10 boîtes allumettes;

Le ticket I donnera droit à 1 litre de vinaigre;

Le ticket J donnera droit à 20 litres de vin ordinaire;

Le ticket K donnera droit à 1 bouteille au choix apéritif, rhum, cognac ou similaires;